

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 février 2024

VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES - (N° 2157)

(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 5

présenté par

M. Delaporte, M. Saulignac, Mme Untermaier, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés

à l'amendement n° 3 de Mme Liso

**ARTICLE 4**

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« ne sont pas »

les mots :

« peuvent ne pas être ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à laisser une marge d'appréciation au juge dans les cas où une information aura accompagné la provocation visée par l'article 4.

Le juge pourra dans ces cas apprécier si le délit est constitué ou non. Une simple exclusion n'apparaît pas pertinente.

Aussi ce sous-amendement permettra-t-il au juge, en cas d'informations délivrées, d'estimer que les délits ne sont pas constitués ; et la loi lui ménagera également la possibilité d'estimer le contraire